

« Les responsabilités »

Marion GIRER – 20 juin 2013

Introduction : définition

Partie I : la responsabilité « sanction »

Partie II : la responsabilité « indemnitaire »

Partie III : la responsabilité « disciplinaire »

Introduction : définition

- Responsabilité : terme issu du latin *respondere* = « obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires... soit envers la victime, soit envers la société »
- La responsabilité organise les conséquences de la violation d'obligations juridiques ; elle constitue une sanction juridique (à distinguer de la responsabilité morale...).
- Il existe différents types de responsabilité, qui poursuivent des objectifs différents.

Partie I : la responsabilité « sanction »

- La responsabilité pénale permet de punir l'atteinte par un individu à une valeur défendue par la société.
- La responsabilité pénale est par essence inégalitaire : elle oppose un individu à la société.
- La responsabilité pénale est toujours individuelle et elle est non assurable...
- Le droit pénal définit les infractions, désigne les personnes responsables et fixe les peines applicables.
- I : les principes généraux / II : les conditions de la responsabilité pénale

I : les principes généraux de la responsabilité pénale

A : la classification tripartite des infractions

B : le principe de la légalité des infractions et des peines

A : la classification des infractions

- Le principe de la classification :
 - Contravention : pas de peine de prison, amende jusqu' à 3.000 €
 - Délit : amende à partir de 3.750 €, peine d' emprisonnement jusqu' à 10 ans
 - Crime : réclusion criminelle de 15 ans à la perpétuité, quel que soit le montant de l' amende.
- L' intérêt quant à la compétence des juridictions :
 - Contraventions : tribunal de police / juridiction de proximité
 - Délits : tribunal correctionnel
 - Crimes : Cour d' assises
- L' intérêt quant à la prescription :
 - Prescription de l' action publique : 10 ans / 3 ans / 1 an
 - Prescription de la peine : 20 ans / 5 ans / 3 ans

B : le principe de la légalité (1)

- Article 113-3 Code pénal :

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention »

B : le principe de la légalité (2)

- 1: Le législateur : obligation de rédiger des textes clairs et précis, prévoyant des peines « strictement et évidemment nécessaires » (DDHC de 1789)
 - Contrôle possible par le Conseil constitutionnel (QPC) de la constitutionnalité des lois
 - Contrôle possible par le juge pénal de la légalité des règlements
- 2: Le juge pénal :
 - Prohibition de tout pouvoir créateur du juge (mais principe d'opportunité des poursuites et d'individualisation des peines)
 - Principe d'interprétation stricte de la loi pénale
 - Obligation de qualification des faits (appréciation du caractère répréhensible du comportement, saisine « in rem », référence à la valeur sociale atteinte)

II : les conditions de la responsabilité pénale

A : la nécessité d'une infraction

B : la nécessité d'un auteur

(+l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale)

A : la nécessité d'une infraction

- Pour reconnaître une infraction, il faut réunir 3 éléments :
 - Élément légal = principe de légalité des infractions et des peines (déjà étudié)
 - Élément matériel = existence d'un acte, positif ou négatif (1)
 - Élément moral = état d'esprit de la personne qui a matériellement commis les faits reprochés (2)

1 : l'élément matériel

- L'acte : art.121-1 CP « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » = responsabilité personnelle.
 - *Infractions de commission* : commettre positivement un acte prohibé par la loi pénale (comportement physique : coups, paroles...)
 - *Infractions d'omission* : s'abstenir d'avoir un comportement qui serait pourtant nécessaire au regard des valeurs sociales (ex : omission de porter secours à une personne en péril...)
- Le résultat :
 - Infraction matérielle : exigence du résultat (ex: meurtre) / infraction formelle : indifférence au résultat (ex: empoisonnement)
 - Tentative : action coupable destinée à la réalisation d'une infraction mais qui n'accomplit pas l'intégralité des éléments constitutifs. Il faut un commencement d'exécution + une absence de désistement volontaire.

2 : l'élément moral

- L'imputabilité : l'auteur a-t-il une conscience et une volonté libre ? Un libre arbitre ? Si le juge estime que le discernement n'est pas suffisant, c'est une cause d'irresponsabilité pénale.
- La culpabilité : art.121-3 CP
 - La faute intentionnelle : **volonté** de commettre l'acte malgré la **conscience** que l'on a de son interdiction. En principe, tous les crimes et les délits sont intentionnels.
 - La faute non intentionnelle : certaines infractions peuvent être punies alors que l'auteur n'avait pas l'intention de les commettre :
 - . **Mise en danger délibérée de la personne d'autrui**
 - . **Imprudence et négligence** : punition du comportement d'une personne qui n'a pas su prévenir ou empêcher un dommage qui aurait pu être évité par un comportement prudent et diligent. Appréciation *in concreto*. Introduction d'une distinction entre rôle direct et rôle indirect (faute caractérisée, exposition d'autrui à un dommage d'une particulière gravité, connaissance du risque).

B : l'identification de l'auteur (1)

- 1 : la personne physique
 - *L'auteur principal* : responsabilité personnelle, pas de garant, pas de fait d'autrui
 - *Le complice* :
 - Existence d'un fait principal punissable : le complice emprunte sa criminalité à l'auteur principal. La complicité est toujours punissable pour les crimes et délits, selon les textes pour les contraventions.
 - Existence d'un acte de complicité : aide ou assistance, provocation, instruction... La complicité est nécessairement intentionnelle : connaissance de l'infraction et volonté de s'y engager.

B : l'identification de l'auteur (2)

- 2 : la personne morale (depuis 1994)
 - *Les personnes morales concernées* : toutes les personnes morales dotées de la personnalité juridique, de droit privé ou de droit public (sauf l'Etat)
 - *Les infractions concernées* : disparition du principe de spécialité depuis 2004 = toutes les infractions
 - *La mise en œuvre de la responsabilité* : nécessité d'une infraction commise par les organes ou représentants de la personne morale + nécessité d'une infraction commise pour le compte de la personne morale
- ⇒ Cumul des responsabilités entre personne physique et personne morale (mais les 2 ne sont pas forcément poursuivies...)

Partie II : la responsabilité « indemnitaire »

- = obtenir une réparation pécuniaire pour le préjudice subi, une somme d'argent.
- la responsabilité civile (entre 2 personnes privées)
- la responsabilité administrative (avec au moins 1 personne publique) = exclue de cette étude

La responsabilité civile

- Obligation mise à la charge d'un responsable de réparer les dommages causés à autrui
- Plan égalitaire : 2 personnes privées au même niveau
- Rétablissement d'un équilibre afin de remettre les choses en l'état
- Liens étroits avec la notion d'assurance
- Etude de la seule responsabilité délictuelle, sachant que les règles sont presque identiques pour la responsabilité contractuelle / régimes spéciaux

La responsabilité délictuelle

- Obligation de réparation née de la loi et non de la volonté
- Seulement 5 articles du Code, tout le reste est une création jurisprudentielle
- Plusieurs fondements possibles : faute, risque, garantie...
- Nécessité de réunir 3 conditions :
 - Un dommage (A)
 - Un fait générateur (B)
 - Un lien de causalité entre eux (C)

A : le dommage

= atteinte portée à une victime, dans sa personne ou ses biens

- Les caractères du dommage : dommage personnel, certain, direct et légitime
- Les catégories de dommages : dommage corporel, matériel, et/ou moral

B : le fait générateur

- Art.1384 al.1^e c.civ. « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »
- Il existe 3 faits générateurs :
 - Le fait personnel ou la faute (1)
 - Le fait des choses (2)
 - Le fait d'autrui (3)

1 : le fait personnel ou faute

= responsabilité subjective

- Art.1382 c.civ. « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »* = faute volontaire ou délit
- Art.1383 c.civ. « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence »* = faute d'imprudence ou de négligence et quasi-délit

2 : le fait des choses

- = reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait des choses depuis la fin du 19^e siècle
- 1^e condition : existence d'une chose = toutes les choses sauf le corps humain et les choses visées par un texte spécial (ex: accidents de la circulation)
 - 2^e condition : fait de la chose = rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage (préssumé quand la chose est en mouvement et en contact avec la victime / à prouver dans les autres cas)
 - 3^e condition : garde de la chose = pouvoir d'usage, de contrôle et de direction (présomption de garde par le propriétaire / possibilité de prouver un transfert de garde / absence d'exigence d'un discernement / caractère alternatif)

3 : le fait d'autrui

- = le principe de responsabilité du fait personnel connaît des exceptions : il existe des hypothèses de responsabilité du fait d'autrui.

- = le Code civil avait seulement prévu des cas spécifiques, mais la jurisprudence a créé un principe général de responsabilité du fait d'autrui, utilisé à titre subsidiaire :
 - . Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui (a)
 - *1 : la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur
 - *2 : la responsabilité du commettant du fait de son préposé
 - . Le principe général de responsabilité du fait d'autrui (b)

*1 : responsabilité des père et mère...

- Art.1384 al.4 c.civ. « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* » = responsabilité quasi-automatique
 - Exigence de 4 conditions cumulatives :
 - Enfant mineur : existence d'un lien de filiation juridiquement établi ET enfant mineur et non émancipé (exclusion du tuteur et du beau-parent)
 - Exercice de l'autorité parentale : exercice en principe en commun, par exception unilatéral
 - Cohabitation : résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents (la rupture brève de cohabitation n'a pas d'effet)
 - Fait dommageable de l'enfant : pas d'exigence d'une faute, il suffit d'un fait qui cause le dommage.
- => Si les conditions sont réunies, les père et mère sont responsables sans avoir à prouver une faute de leur part = responsabilité purement objective

*2 : responsabilité du commettant... (1)

- Art.1384 al.5 c.civ. « *les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »
 - Exigence de 3 conditions cumulatives :
 - Un lien de préposition : lien d'autorité + activité exercée au profit du commettant (le plus souvent : contrat de travail)
 - Un fait du préposé : les juges exigent une faute du préposé
 - Un lien avec les fonctions : problème de l'**abus de fonction** qui vient rompre le lien avec les fonctions = acte du préposé hors de ses fonctions, absence d'autorisation du commettant, finalité étrangère à ses attributions. Très rarement retenu...
- => Engagement de la responsabilité du commettant sans avoir à prouver une faute de sa part.

*2 : responsabilité du commettant... (2)

- Contre qui la victime peut-elle agir ?
 - Principe de l'immunité du préposé : la responsabilité du préposé ne peut pas être engagée lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission. DONC la victime peut seulement agir contre le commettant ET le commettant ne peut pas exercer de recours contre son préposé.
 - Limites à l'immunité du préposé : le préposé perd son immunité s'il commet une infraction pénale intentionnelle, s'il commet une faute intentionnelle même civile ou s'il a reçu une délégation de pouvoir de la part du commettant. DONC la victime peut exercer son action contre le préposé ET contre le commettant SAUF s'il y a abus de fonction.

b : le principe général de responsabilité du fait d'autrui

- Principe subsidiaire : utilisé seulement si aucun autre type de responsabilité ne peut être engagée
- Fondement : arrêt « Blicek », Ass. plén., 29 mars 1991
- Domaine d'application :
 - Personnes contrôlant **le mode de vie** d'autrui : les professionnels qui ont la garde de personnes nécessitant une surveillance particulière (ex: établissements d'accueil d'adultes handicapés ou de mineurs en difficulté) sont responsables de leur fait. Problème lié à la permanence du pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle du mode de vie
 - Personnes contrôlant **l'activité** d'autrui : responsabilité des associations sportives en raison de la violation caractérisée des règles du jeu par un de leurs membres.

C : le lien de causalité

- **Définition** : le fait générateur imputé au responsable doit avoir causé le dommage dont il est demandé réparation. 2 théories :
 - Équivalence des conditions : tout événement qui s'insère dans la chaîne causale peut être retenu (pas de hiérarchie) = conception souple
 - Causalité adéquate : un tri est opéré entre les différents faits pour ne retenir que celui qui portait inéluctablement en lui la probabilité du préjudice.

=> Dans tous les cas, le lien de causalité doit être certain et direct.
- **Preuve** :
 - Principe : la charge de la preuve pèse sur la victime du dommage, les moyens de preuve sont libres
 - Limites : existence de présomptions de causalité posées par le législateur (ex: contamination par le VIH) ou le juge lorsqu'il identifie des présomptions graves, précises et concordantes (ex: vaccin anti hépatite B et sclérose en plaques / Distilbène)

Partie III : la responsabilité disciplinaire

- 2 sens : pouvoir disciplinaire de l'employeur / responsabilité du professionnel devant son Ordre professionnel
- La faute déontologique : tout comportement contraire à la déontologie ou à la morale de la profession / sanction prononcée par l'Ordre professionnel
- Responsabilité disciplinaire et autres responsabilités : il y a indépendance de l'action exercée devant l'Ordre / mais la décision du juge pénal s'impose en termes de matérialité des faits / le juge civil peut prendre en compte la règle déontologique